

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-20**PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

Vu la demande de l'entreprise JCDECAUX, sise 27, Quai Olida à OSTWALD (67540) du 13 février 2023.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance de mobiliers urbains (abribus et mobiliers d'information) à La Wantzenau pour une parfaite sécurité, il est nécessaire d'interrompre la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1: Afin de permettre à l'entreprise JCDECAUX, ainsi qu'aux entreprises mandatées pour son compte, de stationner sur les voies du territoire de la commune de La Wantzenau pour des travaux d'entretien et de maintenance de mobiliers urbains (abribus et mobiliers d'information); des restrictions de circulation sont nécessaires.

Article 2: **Restrictions de circulation**

- Sur chaussée
 - Rétrécissement de chaussée
 - Circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18

Article 3: **Signalisation de chantier**

L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et les manuels du chef de chantier du centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme (CERTU/SETRA).

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle de l'entreprise JCDECAUX, en régie ou par les entreprises mandatées.

Article 4: **Information**

Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulations plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des Transports Exceptionnels (TE) non maintenue...), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés avec obtention au besoin des avis Route à Grande Circulation (RGC) pour les voies concernées.

Article 5: Le stationnement est interdit et qualifié gênant dans l'emprise du chantier.

Article 6: La vitesse est limitée à 30km/h et le dépassement interdit dans l'emprise du chantier.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté est valable du 1er Mars 2023 au 31 décembre 2023.

Article 9: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal Leimenstoll, Evènements et Manifestations à la CTS
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole
- M. Hunsinger, Chef du service voies publiques.
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **20 FEV. 2023**

La Maire,
Michèle **KANNENGIESER**

